

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 267

présenté par

Mme Chapelier, M. Chiche, Mme de La Raudière, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Valérie Petit,
M. Potterie, Mme Magnier, M. Herth, M. Bournazel, M. Becht, Mme Sage, M. El Guerrab et
M. Euzet

ARTICLE 2 QUATER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'infections sexuellement transmissibles et les traitements d'infections sexuellement transmissibles listés par arrêté »

les mots :

« , les bilans et examens complémentaires ainsi que les traitements, listés par décret, nécessaires à la prise en charge d'infections sexuellement transmissibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le dépistage d'infections sexuellement transmissibles que les sages-femmes sont autorisées à prescrire, inclut bien les examens complémentaires nécessaires à la prise en charge des IST.